REPUBLIQUE DU NIGER
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

DECRET N° 2002-180/PRN/MEH/AT

du 18 juillet 2002

Portant prise de participation de l'Etat au capital de la Société anonyme d'Economie Mixte Laboratoire National des Travaux Publics et du Bâtiment (LNTP/B)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 9 août 1999 ;

VU l'Ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

VU l'Ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

VU la Loi n° 95-006 du 4 avril 1995, autorisant la ratification du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à port Louis (Maurice) le 1er octobre 1993 ;

VU le Décret n° 86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986, portant modalités d'exercice de la tutelle des établissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

VU le Décret n° 86-123/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986, portant approbation des statuts types des sociétés d'économie mixte ;

VU le Décret n° 95-097/PRN/MAE/C du 5 juin 1995, portant publication du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), signé à port Louis (Maurice) le 1er octobre 1993 .

VU le Décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 2001-208/ME/H/AT du 02 novembre 2001 déterminant les attributions du Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

SUR Rapport du Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

D E C R E T E :

REPUBLIQUE DU NIGER TIMBRE FISCAL 1500 FRANCS

Article Premier. -: L'Etat participe au capital de la société anonyme d'économie mixte LNTP/B par apport en nature et en numéraire pour un montant total de : trois cent vingt deux millions (322.000.000) de francs CFA.

Article 2. - : L'apport en nature est constitué de l'ensemble du matériel, mobilier et équipements, du terrain et des bâtiments de l'actuelle direction du Laboratoire National des Travaux Publics pour un montant de : trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, tels qu'ils figurent dans le rapport du commissaire aux apports.

Article 3. – L'apport en numéraire est constitué de la somme de vingt deux millions (22.000.000) de francs CFA.

Article 4. – L'Etat disposera de six (6) représentants au conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 417 à 425 de l'acte Uniforme et des statuts de la société. Ils seront désignés institu personnae, en fonction de leur compétence et de leur intégrité.

Article 5. –Le Laboratoire National des Travaux Publics est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Equipement et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Article 6. – Le Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 juillet 2002

Signé : *le Président de la République*

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

TIMBRE FISCAL 1500 FRANCS NIGER REPUBLIQUE DU

Le Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

ABDOU LABO

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement

LAOUEL KADER MAHAMADOU

Enregistré à [illegible] le 23/8/02 F° 41 N° 182/4
Reçu Cinq mille francs